

**REGLEMENTATION
ORGANISATION DE L'ACTIVITE A ENCADREMENT RENFORCE**

ESCALADE

Cette organisation s'applique pour toutes les sorties obligatoires (régulières) ou facultatives (occasionnelles) – avec nuitées)

<p>Lieux de pratique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Structures artificielles d'escalade : il s'agit d'équipements d'escalade architecturés, aménagés, correspondant aux normes en vigueur et dont l'utilisation est autorisée ; ils sont de différents types : de la structure d'initiation à la salle spécialisée. <p>Pas de sites extérieurs répertoriés dans les Landes (se conformer aux règles du département d'accueil, soumis à une réglementation particulière).</p> <p align="center">▲ Dans tous les cas, les aires d'évolution doivent être sans danger potentiel et adaptées aux possibilités des élèves.</p>
<p>Conditions matérielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ À l'école, seuls les sites de catégorie A et B sont autorisés (utilisation d'une longueur de corde maximum). ☞ Leur hauteur maximale ne dépassera pas 2m50. pour une pratique sans équipement et 6 à 8 m. pour une pratique avec cordes et baudriers, avec des avancées jusqu'à 1,50 m. et des dégagements de 3 m. minimum ; à titre indicatif, les pieds d'un grimpeur adulte ne doivent pas être à plus d'1,80 m. au-dessus du sol, sans équipement (norme P90-300), cette limite haute, (à matérialiser par une ligne facilement repérable, par ex.) sera à moduler en fonction de l'âge, de la taille et du niveau de pratique de l'élève. <p>Il faut compter 8 m² à 10 m² par grimpeur pour une utilisation de type bloc ou pan et 1,50 m. linéaire au sol par cordée de 3 pour une utilisation d'escalade en moulinette ou en tête.</p> <p>Les surfaces de réception doivent faciliter l'apprentissage d'une réchappe active, tout en assurant une sécurité en cas de chute : pour les S.A.E. intérieures, prévoir une surface absorbante de type matelas de chute au pied des murs ; pour les S.A.E. extérieures, prévoir une fosse avec 30 cm de gravier roulé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le matériel technique individuel (baudriers, descendeurs) et collectif (cordes, mousquetons, sangles...) doit être adapté à la taille des élèves, aisément réglable, en bon état et contrôlé régulièrement. Il est même vivement recommandé d'établir un registre spécifique au matériel d'escalade (date d'achat, conformité, date des contrôles).
<p>Niveaux d'enseignement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'activité s'adresse aux élèves de cycle 1 , sur des sites de catégorie A de moins de 2,50 m., sans matériel ; aux élèves de cycles 2 et 3, sur des sites de catégorie A ou B, avec ou sans matériel. ☞ Conformément aux programmes l'activité doit faire obligatoirement l'objet d'une unité d'apprentissage de 10 heures à 12h d'enseignement. <p align="center"><i>« Elle ne peut pas être proposée dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), celle-ci est une activité d'enseignement..... elle ne peut faire être envisagée comme une activité de loisir ». circulaire N°2017-116du 6-10-2017</i></p>
<p>Organisation pédagogique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'enseignant est maître du projet éducatif; il prévoit l'organisation pédagogique, l'encadrement et la sécurité, en conformité avec les textes en vigueur et il participe effectivement à l'enseignement. Il peut s'appuyer sur le projet de structure, lorsqu'il existe, pour élaborer le projet pédagogique. <u>Il sera</u>

	<p><u>obligatoirement assisté d'un personnel qualifié et agréé</u>, l'escalade nécessitant un encadrement renforcé.</p> <p>▲ le projet pédagogique de partenariat ainsi que l'unité d'apprentissage (<i>document 1bis- cf circulaire départementale du 25 juin 2013</i>) pour une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire doit être obligatoirement être transmis à l'IEN de la circonscription pour validation 15 jours avant le début de l'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Le projet, conformément aux programmes, tiendra compte des objectifs de fin de cycle. Les procédures de travail doivent être propres à limiter les risques, en particulier dans la pratique avec matériel ;l'organisation des ateliers et des groupes de travail nécessite une vigilance particulière
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ☞ La surveillance est constante et menée conjointement par le maître de la classe et le(s) intervenant(s). ☞ Les élèves doivent avoir connaissance de l'usage et de la dénomination du matériel spécifique, des règles de fonctionnement spécifiques et des conditions de pratique.
Encadrement au niveau pédagogique/ Normes d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> ☞ L'encadrement est assuré par l'enseignant de la classe (ou un autre enseignant) et par des professionnels qualifiés ou par des bénévoles qui sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie. ☞ En maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine, jusqu'à 12 élèves, il faut le maître de la classe et 1 intervenant extérieur ; au-delà de 12 élèves il faut compter 1 intervenant supplémentaire pour 6 élèves ☞ En classes élémentaires jusqu'à 24 élèves il faut le maître de la classe et 1 intervenant extérieur ; au-delà de 24 élèves il faut compter 1 intervenant supplémentaire pour 12 élèves. ☞ L'encadrement pourra être augmenté selon le niveau des élèves et lors de la pratique avec matériel, en particulier sur des ateliers de grimpe en "tête".
Démarches administratives	<p>1° planification de l'activité</p> <p>2° sollicitation <u>d'intervenants</u>/voir liste départementale ou prendre contact avec l'équipe départementale EPS pour les bénévoles (seules les demandes concernant des intervenants qualifiés seront étudiées)</p> <p>3° élaboration du projet pédagogique pour l'organisation d'une activité impliquant la participation d'intervenant extérieur pendant le temps scolaire / à envoyer à l'IEN pour validation</p> <p>4° demande d'autorisation de sorties régulières au directeur de l'école, organisation du transport et informations aux familles .</p>
Pour en savoir plus	<p>Textes de références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agréments des intervenants extérieurs aux activités physiques décret du N° 2017-766 du 4-5-2017 - encadrement des APS circulaire interministérielle N°2017-116 du 6-10-2017 - Enseignement de la natation circulaire N°2017-127- du 22-8-2017 -arrêté du 30 mars 1979 (paru au J.O. du 03/04/79) sur les conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés -arrêté J.S. du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 sur les modalités d'encadrement et de pratique de certaines APS en centre de vacances et de

	loisirs / annexe "équitation" -règlement des concours sur poneys (Fédération française d'équitation) sur la taille des poneys et les normes internationales
--	--

DSDEN LANDES 2017